Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260605-2026_06_02-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2026-06-02

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Olivier Ropert, Maire.

Secrétaire de Séance : Florence Fretay

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mai 2026

PRÉSENTS : Alain Amblard, Laurent Benoït, Clément Bonnier, Patrick Collet, Fleur de Launay, Aymeric Desmet, Vanessa Dijoux-Cauchois, Camille Doudard, Florence Fretay, Nadine Grimault-Roux, Hélène Hervo, Sarah Huet, Céline Mercier, Yohann Pegeault, Steven Perrichot, Nathalie Ranno, Olivier Ropert, Hippolyte Schreiner, Alain Tanné, Eric Vallet, Céline Viaud, Eva Warns

ABSENTS : Jean-Marc Puissant (pouvoir à Olivier Ropert), Julien Querbouët (pouvoir à Yohann Pegeault), Mathilde Querbouët (pouvoir à Nathalie Ranno), Carine Schurb (pouvoir à Fleur de Launay), Tarik Vissuzaine (pouvoir à Vanessa Dijoux-Cauchois)

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 27	Conseillers présents : 22	Votants : 27
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

FINANCES – TARIF DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE AUX COMMUNES DE BROCELIANDE COMMUNAUTE POUR LES SEANCES SCOLAIRES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Rapporteur : Olivier Ropert, Maire

Dans un contexte de disponibilité ponctuelle de créneaux au sein de la piscine municipale au mois de juin, la commune envisage d'ouvrir cet équipement aux écoles des communes voisines afin de leur permettre de bénéficier de séances de natation scolaire. Cette démarche s'inscrit dans une logique de coopération entre collectivités territoriales et de mutualisation des équipements publics, tout en répondant à un besoin identifié sur le territoire, certaines communes ne disposant pas d'infrastructures nautiques ou devant organiser des déplacements importants pour satisfaire aux obligations des programmes scolaires en matière d'apprentissage de la natation.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260605-2026_06_02-DE

L'ouverture de ces créneaux vise ainsi à favoriser l'accès des élèves au savoir-nager, à optimiser l'utilisation d'un équipement structurant communal et à renforcer les dynamiques de solidarité intercommunale. Les communes susceptibles d'être concernées sont notamment celles du bassin de vie ne disposant pas d'équipement équivalent, sous réserve de l'accord préalable de leurs exécutifs municipaux.

Afin d'encadrer juridiquement cette mise à disposition, il est proposé de recourir à une convention conclue entre la commune, en tant que gestionnaire de l'équipement, et chaque commune bénéficiaire. Cette convention a pour objet de définir les conditions d'accueil des élèves pour les séances de natation scolaire, en précisant notamment les créneaux attribués, les modalités d'utilisation de la piscine, ainsi que les obligations respectives des parties. Elle prévoit en particulier que l'utilisation de l'équipement se fasse dans le respect du règlement intérieur et du plan d'organisation de la surveillance et des secours, que la commune d'accueil assure la surveillance par un maître-nageur qualifié, et que la commune bénéficiaire garantisse l'encadrement pédagogique des élèves par les enseignants.

La convention précise également que le transport des élèves demeure à la charge de la commune bénéficiaire et que celle-ci doit s'assurer de la couverture assurantielle des élèves accueillis. La commune conserve la responsabilité de l'équipement et de son personnel, tandis que la commune bénéficiaire est responsable de l'organisation pédagogique et du respect des règles applicables à la natation scolaire.

Sur le plan financier, l'accueil de scolaires extérieurs justifie la mise en place d'une tarification spécifique, tenant compte des coûts de fonctionnement de l'équipement et de la durée d'occupation des bassins. Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer un tarif forfaitaire de 80 euros par séance de 45 minutes, appliqué aux communes bénéficiaires et donnant lieu à facturation sur la base des créneaux effectivement réalisés. Cette tarification permet d'assurer une participation des communes utilisatrices aux charges supportées par la collectivité, tout en demeurant dans une logique d'accessibilité et de service public.

Sur ce rapport le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, décide :

- **De fixer le tarif applicable aux séances de natation scolaires organisées au bénéfice des communes extérieures à 80€ par séance de 45 minutes,**
- **D'approuver le principe de recours à une convention de mise à disposition de la piscine municipale et d'autoriser le maire à signer ladite convention avec les communes intéressées.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Olivier Ropert

MAIRIE DE PLELAN-LE-GRAND
35 ILLE-ET-VILAINE